

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00122 DU 7/04/2020

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

Objet :
**Attribution d'une subvention de 20 000 €
au CIDFF au titre de l'année 2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 attribué à Françoise Lestien, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation ;

Considérant la délibération cadre de la CARENE en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques d'emploi et d'insertion,

Considérant qu'à ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toutes les actions contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi,

Considérant que le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) accompagne vers l'emploi des personnes qui en sont éloignées,

DECIDE :

Article 1 - L'attribution par la CARENE de la subvention suivante :

- 20 000 euros au titre de l'année 2020 au CIDFF pour aide au fonctionnement dont les crédits ont été approuvés dans le cadre de son propre budget.

Article 2 - La convention financière est annexée à la présente décision.

Article 3 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

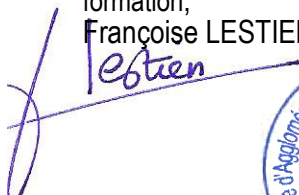
Article 4 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 7/04/2020

La Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation,

Françoise LESTIEN



CONVENTION FINANCIERE Soutien de la CARENE au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles Loire atlantique / bassin nazairien

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par Madame Françoise LESTIEN, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 et spécialement autorisée à l'effet des présentes par décision du

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

Et

Le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles – Loire Atlantique / Bassin nazairien dont le siège est fixé 115 boulevard de Maupertuis – 44 600 Saint - Nazaire représenté par sa présidente Jacqueline TREGRET.

Ci-après dénommée « CIDFF»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CARENE a défini par délibération cadre, ses orientations et ses intérêts communautaires en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques d'emploi et d'insertion.

Sans se substituer à ses partenaires, notamment l'Etat, qui a pleine compétence, l'agglomération participe à la mise en œuvre des politiques d'emploi par sa capacité à fédérer les initiatives développées sur son territoire et à les mettre en lien avec les acteurs économiques locaux.

A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toutes actions contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi. Animatrice des politiques locales de l'emploi, elle a ainsi rappelé sa volonté de contribuer à la réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès à l'emploi et lutter contre les discriminations à l'emploi.

Conformément à ces orientations, l'agglomération a défini son soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique « IAE » et autres porteurs de projets d'actions d'insertion. En conséquence, au regard des actions développées par le CIDFF, la CARENE a décidé d'apporter son soutien à cette association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La CARENE a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, son fonctionnement et ses activités parmi lesquelles figure l'action « soutien à l'insertion durable dans l'emploi des participants du PLIE et notamment les femmes ».

1.2 Sur le champ de l'emploi, le CIDFF propose plusieurs actions visant à réduire les inégalités sociales et territoriales tel que : le Bureau d'accompagnement individuel vers l'emploi « BAIE », l'élargissement des choix professionnels, la connaissance du marché de l'emploi, et l'élaboration d'un projet professionnel.
Au total 51 personnes ont bénéficié d'accompagnements individuels et 59 personnes ont bénéficié des actions collectives proposées en 2019.

S'agissant de la référence de parcours PLIE, le CIDFF propose un suivi permanent et des rencontres régulières avec les participants accompagnés. Il les aide à élaborer un projet professionnel en partant de la mise à plat de leurs compétences personnelles et reconnues. Il les informe sur les différentes actions mises en place sur le bassin d'emploi et les soutient sur toutes les actions définies en commun.

Au regard des objectifs du PLIE 2015-2020, à savoir sur 1 230 personnes en parcours, une référence de parcours proposée par le CIDFF constitue une opportunité du fait de la valeur ajoutée dans le soutien du public féminin désireux d'accéder à l'emploi et/ou la qualification.

L'objectif établi par convention entre le PLIE et le CIDFF était fixé à 100 personnes accompagnées en 2019 (avec un taux de sorties positives de 50%).

Sur cette même année, le CIDFF a accompagné 96 personnes – 25 sorties dont 11 sorties positives (44%).

1.3 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification et arrivera à expiration au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

L'action « Soutien à l'insertion durable dans l'emploi des participants du PLIE et notamment des femmes » est financée en partie par le F.S.E, via la convention établie entre le PLIE et le CIDFF. Elle concerne l'axe 3/mesure 31/ sous mesure 312 du programme opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi ». De fait, l'opérateur CIDFF s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs prévus, notamment les dépenses réalisées et acquittées, le nombre de participants, la réalisation des objectifs de sorties positives...

Pour 2020, la participation demandée au F.S.E s'élève à 37 561 euros.

Le soutien financier de la CARENE prévu, par la présente convention porte sur le fonctionnement global des activités de l'association dont fait partie la référence de parcours PLIE.

Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la CARENE s'engage à verser une subvention d'un montant de :

- 20 000 euros pour une aide au fonctionnement, dont 13 000 euros seront affectés à la référence de parcours PLIE.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

La contribution financière de la CARENE n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 10, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la CARENE que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 9.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : l'aide de la CARENE sera créditée au compte du CIDFF selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements, par mandat administratif :

- Le premier versement de 75% sera effectué à la signature de la convention ;
- Le solde de la subvention sera versé en octobre 2020.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Une copie certifiée du budget et du compte de résultat de l'année écoulée ;
- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte-rendu, issu du compte de résultat du bénéficiaire, atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. L'association s'engage à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CARENE sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CARENE, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARENE en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CARENE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARENE, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme de l'action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'association justifie de la souscription des polices d'assurance et du paiement des primes à toute demande de la CARENE, et en tout état de cause à la signature de la présente convention.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 - PIECES CONTRACTUELLES


Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,

Fait à Saint-Nazaire, le 7/04/2020

en 2 exemplaires originaux

Pour la CARENE et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'emploi,
l'insertion et la formation



Madame Françoise LESTIEN

Pour l'association,
La Présidente



Madame Jacqueline TREGRET



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : MAINDRON Annelise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00122
Date de la décision:	2020-04-07 00:00:00+02
Objet:	Attribution de subvention de 20 000€ au CIDFF au titre de l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200407-DEC2020_00122-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200407-DEC2020_00122-AR-1-1_0.xml	text/xml	1074
nom de original: DEC00122_CIDFF.pdf	application/pdf	145134
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200407-DEC2020_00122-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	145134
nom de original: DEC00122_CONVENTION_CIDFF.pdf	application/pdf	399086
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200407-DEC2020_00122-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	399086

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 avril 2020 à 16h41min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 avril 2020 à 16h41min04s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>7 avril 2020 à 16h41min06s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>7 avril 2020 à 16h43min51s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-04-07</i>